

Les juristes caricaturés : esquisse d'analyse de la représentation satirique de la justice au XIX^e siècle

La justice, communément perçue comme étant froide et austère, peut susciter le rire. Ce phénomène n'est pas nouveau. Parcourir la presse satirique du XIX^e siècle montre à quel point l'univers du droit constituait l'un des thèmes récurrents de raillerie à cette époque. Les caricatures mettant en scène des juristes foisonnent.

La caricature peut se définir comme une « déformation grotesque, facétieuse ou parodique d'individus ou de groupes humains tant réels qu'imaginaires à des fins de plaisanterie ou de dérision, voire de critique et de subversion »¹. Cette recherche du rire s'exprime de plusieurs manières dans la littérature, la peinture, la sculpture, le dessin, etc. C'est au XIX^e siècle que la caricature s'affirme en tant qu'art graphique populaire à part entière. Cet art combine généralement dessins et textes et se décline en deux principales expressions : le portrait-charge qui exagère de manière burlesque les traits physiques ; la caricature de situation, satire de mœurs, qui met en relief les comportements d'un groupe social.

Les juristes, les professionnels du droit, ne sont pas épargnés, autant dans les écrits que dans les dessins, la forme écrite étant bien antérieure. De la première illustration graphique zoologique réalisée par Giuseppe Arcimboldo, en 1566, « Le juriste » dont le portrait est composé de poissons et de volailles, aux charges violentes de la presse satirique de la Belle Epoque en passant par les études de mœurs des gens de justice réalisées par Honoré Daumier, les représentations abondent. En tant qu'art populaire, la caricature exprime l'air du temps, la perception des auteurs et des lecteurs de la cible. Les connaissances socio-culturelles de l'un et l'autre jouent ici un rôle essentiel². Les diverses représentations des juristes offertes par les caricaturistes nous renseignent sur l'imaginaire social, sur la perception du monde judiciaire dans l'opinion publique.

Longtemps, les historiens et plus particulièrement les historiens du droit ne se sont pas intéressés à l'image, au sens propre et figuré, de la justice. Il y a encore quelques années Frédéric Chauvaud et Solange Vernois notaient que « délaissée, voire ignorée, la justice en images est absente des recherches en sciences humaines »³. Depuis, un certain nombre de travaux ont été publiés sur ce thème mais sans se concentrer sur les caricatures⁴. Bien sûr, certaines publications générales sur l'histoire de la caricature ou sur certains caricaturistes évoquent les juristes mais sans en faire une analyse approfondie.

L'ampleur de la tâche est immense tant les publications sont nombreuses. De plus, ce sujet se situe au carrefour de plusieurs disciplines : histoire de l'art, histoire de la justice et des juristes, histoire politique et sociale, psychologie sociale, histoire de la culture de masse et des médias, etc. Les niveaux de lectures et de compréhension d'un même dessin satirique sont multiples. Les acteurs le sont également : l'auteur, le lecteur, les personnages mis en scène.

Cet article n'est qu'une esquisse d'analyse à partir d'une modeste collection personnelle de juristes caricaturés dans la presse satirique du XIX^e siècle. Il s'agit de dégager quelques grandes caractéristiques sur la représentation comique des deux figures emblématiques les plus souvent raillées que sont le juge et l'avocat. La question qui sous-tend cette étude n'est pas tant celle de savoir comment ils sont caricaturés mais pourquoi ils le sont. Pourquoi les juristes sont une cible de choix au siècle de l'âge d'or de la caricature ? Quels sont les liens qui unissent le bourreau et sa victime, le caricaturiste et le monde judiciaire ? Avant de se concentrer sur l'analyse de la satire graphique, il convient de contextualiser ces liens et d'évoquer brièvement l'histoire de la caricature puis de présenter la place que tient le juridique dans le monde de l'édition et de la presse, alors en plein essor. D'une part le caractère sensationnel du droit et de la justice suscite l'attrait et d'autre part, la justice au XIX^e siècle est sujette à la critique et donc à la moquerie.

¹ L. Baridon et M. Guédron, *L'art et l'histoire de la caricature*, Editions Citadelles et Mazenod, 2009, p. 8.

² H. Meister, « Le discours de la caricature politique », *Mots*, n° 34, mars 1993, p. 101-106, p. 104.

³ F. Chauvaud, S. Vernois, « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images », *Sociétés & Représentations*, 2004/2 n° 18, p. 5-35, p. 5.

⁴ A l'exemple des travaux de Frédéric Chauvaud.

I. Une brève histoire de la caricature

Depuis l'Antiquité auteurs et artistes utilisent la satire, la critique moqueuse, pour susciter le rire. C'est en Italie, à partir de la Renaissance, que s'opère la différenciation entre satire et caricature. « A la fin du siècle des Lumières, le langage des caricaturistes était devenu international »¹. En France, la période révolutionnaire marque l'avènement de ce nouveau genre graphique à la faveur de la libéralisation de la parole. Au XIX^e siècle, l'essor de la caricature est étroitement lié à celui de l'édition et de la presse, les nouvelles techniques d'impression et de vente favorisant une diffusion de plus en plus large et massive et permettant une utilisation plus systématique des illustrations. L'évolution des mentalités est propice à l'engouement de l'opinion publique. Ainsi, le romantisme favorise le goût pour l'expressivité, pour le grotesque, la laideur et pour les études de mœurs².

Le premier quart du XIX^e siècle est un véritable foisonnement : recueil de grimaces, recueil de silhouettes, lithographies politiques, tableaux, etc. La presse satirique illustrée popularise le genre. Les périodiques tels que *La Silhouette* (1830), *La caricature* (1830) puis *Le Charivari* (1832), offrent, à chaque numéro, une ou plusieurs caricatures aux lecteurs. Charles Philipon (1800-1861), dessinateur puis entrepreneur de presse, aidé d'Honoré de Balzac, est le principal maître d'œuvre de cette évolution. Si l'abonnement n'est accessible qu'aux lecteurs aisés, les cabinets de lectures, les feuilles volantes placardées devant les magasins ou vendues sur les boulevards touchent un large public³.

A partir de 1835, la censure de la caricature politique réoriente les dessinateurs vers les études de mœurs. Les charges régulières contre le roi Louis-Philippe, notamment la célèbre poire réalisée par Charles Philipon en 1831, exaspèrent le pouvoir. La loi du 9 septembre 1835 restreint la liberté de la presse et les procès se multiplient. « Le rire agressif, de dénonciation, glisse vers un rire de divertissement »⁴. C'est le début du succès des « Physiologies », des ouvrages illustrés pour « décrire avec un ton satirique les catégories sociales et les types humains qui composaient la société française »⁵.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la caricature est devenue un genre artistique à part entière. Après un ralentissement des publications sous le Second empire, les périodiques satiriques illustrés fleurissent avec la libéralisation du régime : *Le Hanneçon* (1866), *La Lune* (1866), *L'éclipse* (1868), etc. Puis l'installation de la République, la liberté de la presse, favorisent l'expansion et l'épanouissement de la caricature politique. C'est l'âge d'or. Libérée, la caricature participe aux mobilisations sociales⁶. Cette période Fin de siècle-Belle Epoque est « une période vive où les débats et les clivages furent tels, que l'actualité était perçue comme une crise permanente, très favorable à la caricature qui connut alors une forte inflation en contribuant à propager des idées simples, pétries de vifs sentiments hostiles »⁷. La presse satirique révolutionnaire et anarchiste se livre à une critique virulente des institutions et du personnel politique. Des publications militantes mettent en dessin les revendications sociales : *Le Chambard Socialiste* (1893), *La Voix du peuple* (1900), *L'Assiette au beurre* (1901). Les dessinateurs y dénoncent les inégalités sociales et s'attaquent aux institutions : police, armée, justice, Eglise.

II. L'univers judiciaire un objet à sensation

L'univers du droit constitue l'un des objets de prédilection de la culture de masse naissante, dans la presse, la littérature, le théâtre. Le fait criminel attire le public. Au siècle du romantisme, les auteurs recherchent l'émoi du lecteur et trouvent dans le droit, plus particulièrement le droit criminel, un objet à sensation. A cet égard, le jugement de Pierre Larousse est sans appel : « De tout temps, les coquins et les scélérats ont eu le privilège d'exciter la curiosité publique. [...] En France même, le peuple est resté à moitié barbare sous ce rapport »⁸. Cet intérêt du public est largement assouvi avec l'essor de l'édition et

¹ L. Baridon, M. Guédron, *op. cit.*, p. 135.

² *Ibid.*, p. 147.

³ *Ibid.*, p. 151.

⁴ Cf. F. Erre, B. Tillier, « Du journal à l'illustré satirique », *La civilisation du journal : histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle* (D. Kalifa, P. Régner, M.E. Thérenty, A. Vaillant dir.), Nouveaux monde éditions, 2001, p. 417-435, p. 426.

⁵ L. Baridon, M. Guédron, *op. cit.*, p. 142.

⁶ M. Dixmier, A. Duprat, B. Guignard, B. Tillier, *Quand le crayon attaque : images satiriques et opinion publique en France (1814-1918)*, Editions Autrement, 2007, p. 56.

⁷ F. Erre, B. Tillier, *op. cit.*, p. 429.

⁸ P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Nîmes, Lacour Editions, 1991 (réimpression de l'édition 1866-1876), tome 4, p. 625-626, « Cause » (« Causes célèbres »).

de la presse populaire.

A. La littérature et la mise en scène de la Justice

Depuis toujours, la littérature s'est emparée du droit en tant qu'objet. Au XVIII^e siècle, l'univers judiciaire devient un sujet d'édition à part entière avec la publication de recueils des causes célèbres ou d'annales du crime. De véritables encyclopédies du genre sont offertes aux lecteurs. Ainsi, le *Répertoire général des causes célèbres anciennes et modernes*, publié entre 1836 et 1867, compte 15 volumes¹. Avec l'amélioration des techniques d'impression, nombreux sont ces ouvrages accompagnés d'illustrations. Plus populaires, les « canards »², petits imprimés offrant le récit d'un événement du jour et vendus à la criée, participent à satisfaire cet intérêt dans les couches sociales les plus modestes. Les crimes célèbres y sont relatés et illustrés³. Peu à peu cette littérature est supplantée par la presse populaire.

La littérature romanesque du siècle participe également à la construction d'une perception de l'univers du droit et des juristes. S'il concerne un public moins large, l'impact du roman est réel sur une opinion publique naissante et ne peut manquer de l'influencer. Dès sa naissance, le roman entretient des rapports étroits avec le fait judiciaire, source d'inspiration pour de nombreux romanciers. Avec l'essor du roman social, de l'étude des mœurs contemporaines, les thèmes se criminalisent : Balzac dans *Une ténébreuse affaire* (1841), Eugène Sue dans *Les Mystères de Paris* (1842-1843), Victor Hugo dans *Les Misérables* (1862), etc. Certains auteurs utilisent le judiciaire pour mettre en scène les passions des personnages, d'autres se montrent plus critiques voire satiriques envers l'institution.

Honoré de Balzac (1799-1850) est, de tous les écrivains français de son temps, celui qui met le plus en scène l'univers du droit et des juristes. Ce « juriste romantique »⁴, étudiant en droit, clerc de notaire, éditeur et imprimeur d'ouvrages juridiques, accusé à diverses reprises, caricature le droit et la justice. En 1825, il publie son *Code des gens honnêtes ou l'art de ne pas être dupe des fripons*, dans lequel il dénonce les voleurs légaux et illégaux et n'épargne pas les professions juridiques. En 1827, il parodie l'édition juridique avec la publication d'un ouvrage intitulé *L'art de payer ses dettes et de satisfaire ses créanciers, sans déboursier un sou ; enseigné en dix leçons ou Manuel de droit commercial à l'usage des gens ruinés, des solliciteurs, des surnuméraires, des employés réformés et de tous les consommateurs sans argent*. Dans son œuvre magistrale, *La comédie humaine*, les juristes sont omniprésents⁵. L'auteur met en scène une justice humaine, tributaire de consciences plus ou moins honnêtes. Il dénonce les intrigues, le carriérisme et la corruption.

Cet intérêt porté à la chose criminelle, source d'émotion et d'intrigue, est à l'origine de la naissance d'un genre nouveau, le roman policier, appelé, dans un premier temps, le roman judiciaire. La thématique criminelle et policière utilisée par la génération romantique offre une image nouvelle aux voleurs, justiciers et policiers. Le héros se substitue à une justice « inefficace et aveugle »⁶. Sous le Second empire, les lecteurs du *Petit journal* se passionnent pour les aventures de l'enquêteur Lecoq agent de la sûreté de Paris, écrites par Emile Gaboriau (1832-1873). Puis, à partir de la fin du siècle, apparaissent de nouveaux héros populaires, sous les plumes de Gaston Leroux (1868-1927) et Maurice Leblanc (1864-1941) : le détective Rouletabille, le bagnard Chéri-Bibi, le gentleman cambrioleur Arsène Lupin, etc. Tous ces auteurs sont juristes de formation.

Le théâtre partage naturellement cet engouement pour l'univers du droit. Si d'un côté, la justice se perçoit elle-même comme un théâtre, de l'autre, le théâtre trouve dans la justice, au même titre que la littérature, son inspiration. Avec l'essor du genre comique et des vaudevilles, certains auteurs raillent et caricaturent la justice. Pour exemple, en 1900, Georges Courteline (1858-1929), dans la pièce *L'article 330*, met en scène une salle d'audience du tribunal correctionnel. Jean-Philippe Le Brige est accusé d'outrage à la pudeur pour avoir involontairement « montré son derrière » à treize mille six cent quatre-vingt-sept visiteurs. En effet, le « Trottoir Roulant » menant à l'Exposition universelle passe

¹ B. Saint-Edine (dir.), *Répertoire général des causes célèbres anciennes et modernes*, L. Rosier, 16 vol., 1836-1867.

² J.P. Seguin, *Nouvelles à sensation, canards du XIX^e siècle*, Colin, 1959, 227 p.

³ *Ibid.*, p. 159.

⁴ A. Peytel, *Balzac juriste romantique*, Editions M. Ponsot, 1950.

⁵ J. Marquiset, *Les gens de justice dans la littérature*, LGDJ, 1967 ; C. Bouglé-Leroux, *La littérature française et le droit, du Roman de Renart à Camus (XIX^e-XX^e)*, *Anthologie illustrée*, Lexis-Nexis, 2013.

⁶ J.P. Bours, « Le thème de la Justice dans la littérature populaire », *Lettres et lois, le droit au miroir de la littérature* (F. Ost, L. Van Eynde, P. Gérard, M. van de Kerchove dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 238.

devant la fenêtre de l'appartement du prétendu exhibitionniste. A la fin de cette courte pièce, l'auteur parodie un jugement qui se termine par ce considérant : « si les juges se mettent à donner gain de cause à tous les gens qui ont raison, on ne sait plus où l'on va, si ce n'est à la dislocation d'une société qui tient debout parce qu'elle en a pris l'habitude ».

Des causes célèbres au roman, en passant par le théâtre, le thème judiciaire s'installe dans la littérature française du XX^e siècle et imprègne le lectorat.

B. La chose judiciaire et l'essor de la presse populaire

Indéniablement, le fait criminel participe à l'essor de la presse jusqu'à la Belle Epoque. Celle-ci participe directement ou indirectement à la formation dans l'opinion publique d'une perception de la justice et des juristes.

Dans le premier quart du siècle, le fait divers, notamment judiciaire, s'impose dans une presse quotidienne populaire naissante¹. Avec des tirages qui augmentent en volume, les grands procès défrayent la chronique. Cependant, la séparation des genres entre informations politiques, sensationnelles et proprement juridiques, n'est pas toujours très nette. Même la presse juridique spécialisée ne peut échapper à cet attrait. Polydore Millaud, homme de presse, comprend l'intérêt que représente le suivi d'une affaire judiciaire pour le succès de son entreprise. En 1839, il fonde *L'Audience*, journal juridique périodique caractérisé par un prix d'abonnement modeste et un ton de récit-reportage qui se démarque du style juridique et administratif de ses concurrents². En 1869, le lien étroit entre cette attirance du public pour l'univers judiciaire et l'essor de la presse populaire devient évident. Le *Petit Journal*, autre création de Millaud, quotidien fondé en 1863, devient un véritable journal de masse en atteignant des tirages records, s'élevant à 500 000 exemplaires par jour³. La recette est simple, il suffit de suivre et relater jour après jour une affaire criminelle sensationnelle, de la découverte du charnier à l'exécution capitale du meurtrier, en passant par l'instruction et le procès : l'affaire Troppmann. Qui a mutilé, tué, une femme, un adolescent, trois jeunes garçons et une petite fille, puis dissimulé les cadavres dans une fosse creusée dans un champ aux portes de Pantin ? Certains disent même qu'un journaliste aurait proposé d'assister le bourreau afin d'être aux premières loges.

A la fin du siècle, les faits divers ont conquis la « Une » des quotidiens populaires⁴. Ceux à caractère judiciaire constituent l'essentiel de ces rubriques et peuvent représenter à eux seuls près d'un quart des récits. Les chroniqueurs offrent des comptes rendus des procès de ces crimes allant parfois jusqu'à rendre compte de l'autopsie suivant l'exécution capitale. C'est la « forme reine de l'actualité »⁵. Une armée de faits-diversiers glane des informations dans les préfectures, commissariats et gendarmeries, mais aussi et surtout au palais de Justice. « Outre les reporters qui y stationnaient en permanence, à l'affût du moindre bruit, il fallait compter avec les indiscretions d'un personnel prompt à fournir une information contre l'assurance d'un éloge ou d'une simple mention de leur nom dans les journaux du lendemain »⁶. La frontière qui sépare les faits-diversiers des chroniqueurs judiciaires se concrétise peu à peu, elle est marquée par la qualité de l'information juridique⁷.

Ces relations quotidiennes entre la presse et le Palais, entre deux mondes si différents, rassemblés autour d'un même objet à sensation, le procès criminel, deviennent conflictuelles à mesure qu'elles se développent. Juristes et journalistes ne sont pas complaisants les uns envers les autres. Accusés de nuire à la sérénité du procès, en retour, les reporters dénoncent notamment une magistrature obtuse, routinière, lente et incapable⁸.

Au travers de la littérature, du théâtre, de la presse populaire se diffuse une certaine vision des juristes dans l'opinion publique. Les auteurs alimentent l'imaginaire social. La justice est critiquée,

¹ C. Bellanger, J. Godechot, P. Guiral, F. Terrou (dir.), *Histoire générale de la presse française de 1815 à 1871*, PUF, 1969, tome II, p. 86.

² M. Martin, *Médias et journalistes de la République*, Odile Jacob, 1997, p. 36.

³ M. Perrot, « L'affaire Troppmann (1869) », *L'Histoire*, n° 30, 1981, p. 35.

⁴ A.C., « Propositions pour une lecture des faits divers de presse », *Recherches contemporaines*, n° 3, 1995-1996, p. 5-31, p. 6.

⁵ D. Kalifa, « Les tâcherons de l'information : petits reporters et faits divers à la Belle Epoque », *RHMC*, tome 40-4, oct-déc. 1993, p. 578-603, p. 578.

⁶ *Ibid.*, p. 586.

⁷ *Ibid.*, p. 581.

⁸ D. Kalifa, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle époque*, Fayard, 1995, p. 209.

parfois moquée et parodiée. Imprégnés par le fait judiciaire, les lecteurs « affamés » accueillent avec enthousiasme la vision burlesque livrée par les caricaturistes. Il existe donc un lien contextuel très étroit entre le bourreau et sa victime, qui contribue à faire des juristes une cible privilégiée de la presse satirique illustrée. Mais ce lien est accentué par certains caractères propres à la cible.

III. Les juristes : des cibles de choix

Dans ce contexte, logiquement, le juriste devient une cible naturelle, avec bien d'autres, des caricaturistes. Cela dit, les transformations du monde judiciaire offrent des accroches qui accentuent ce mouvement. La perception de la justice par une opinion publique naissante change au gré des évolutions politiques et sociales d'une l'institution judiciaire, recomposée sur les bases nouvelles du droit moderne.

A. La théâtralisation de la Justice

La justice est perçue comme une scène de théâtre. Le monde judiciaire est un monde ritualisé propice à la théâtralisation avec sa scène, ses rôles, ses acteurs, ses décors, ses costumes, son langage, ses grandes tirades, ses actes, ses rebondissements, ses effets de manche, son public, ses émotions¹. Ce spectacle met en scène une vision exacerbée des passions humaines, passions exaltées par les romantiques, et suscite l'intérêt des auteurs et artistes. La justice devient un monde reconnaissable entre tous, en quelque sorte caricatural, qu'il est facile de suggérer en quelques coups de crayons. Ritualisation et théâtralisation participent à la construction de types : le juge censeur cynique, le juge carriériste, l'avocat rhéteur grandiloquent, l'avocat vénal, l'accusé timide et inquiet, etc.

Honoré Daumier (1808-1879) est, sans aucun doute, le plus célèbre des caricaturistes ayant exploité ce théâtre de la justice, notamment dans une série intitulée « les gens de justice », une satire de mœurs composée de 39 planches parue, entre 1845 et 1848, dans le journal quotidien illustré *Le Charivari*. Ancien chroniqueur judiciaire, il s'inspire de son expérience du Palais pour railler les juristes et met en scène ses principaux acteurs². Ainsi, le juge cynique, assis à son bureau dans une pose décontractée, s'adresse à l'accusé debout devant sous la surveillance d'un gendarme : « Vous aviez faim... vous aviez faim... ça n'est pas une raison... mais moi aussi, presque tous les jours j'ai faim et je ne vole pas pour cela !... »³. Dans une autre série intitulée « La comédie humaine », Daumier met en scène le jeune avocat répétant sa tirade, dans son cabinet, s'adressant au juge représenté par un balai surmonté d'un chapeau posé contre une chaise. Les bras levés, emporté par la passion, il se montre irrévérencieux : « ai-je besoin d'éloquence devant un juge si haut placé, aussi familiarisé avec la forme qu'avec le fond et, qui par sa position, sera toujours à la tête de l'humanité »⁴.

Le rituel formate tous les acteurs. Malhabile, frustré, primaire, incompetent social, le justiciable devient un « égaré » face à l'institution et peut être perçu comme la victime d'un monstre froid, au fonctionnement obscur, dont il méconnaît les usages, les codes, le langage et dont il craint l'attitude. « L'accusé est comme écrasé par le cérémonial »⁵. Seul, dans une position d'infériorité, sans intimité, le néophyte devient victime du système. L'institution symbolise l'Etat au cœur des critiques dans le foisonnement des idées politiques de l'époque. « Par le cérémonial du procès, l'Etat assure son autorité de manière émotionnelle et symbolique »⁶. Au-delà des postures, des attitudes, c'est souvent la distorsion entre le langage hermétique et précieux du juriste et celui de l'homme de la rue ou de la province qui est utilisé par les artistes pour accentuer cette hiérarchisation. Le dessinateur Launay montre l'avocat général s'adressant au jury dans une attitude hautaine, sa main levée projetant une ombre terrifiante de main crochue : « Messieurs les jurés le témoin étant illettré et s'exprimant difficilement en patois, je me contenterai de vous lire un passage de sa déposition faite à l'instruction :

¹ A. Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001.

² S. Le Men, *Pour rire : Daumier, Gavarni, Rops, l'invention de la silhouette*, Somogy, 2010 ; J. Le Foyer, *Daumier au Palais de justice*, Editions du Vieux Colombier, 1958.

³ *Le Charivari*, 20 octobre 1845. Caricature reproduite dans *Les maîtres humoristes : les meilleurs dessins, les meilleures légendes*, Librairie Félix Juven, 1908, s.p.

⁴ *Le Charivari*, 3 février 1843. Caricature reproduite dans *Les maîtres humoristes, op. cit.*

⁵ A. Garapon, *op. cit.*, p. 109.

⁶ *Ibid.*, p. 223.

"psychologiquement, a-t-il dit, on peut établir nettement la *voluntas sceleris* de l'inculpé dès le 23 août." Messieurs je n'ajouterai rien à ces paroles, elles sont l'exacte expression de ma pensée... »¹.

La théâtralisation est également propice à la création d'une vision manichéenne de l'institution. Deux justices s'opposent, l'une sage et équitable, protectrice du faible, et l'autre, implacable et froide, protectrice du puissant. Ces deux versants s'incarnent dans deux figures opposées : le « bon juge » et le « jugeur ». Le 14 novembre 1903, l'hebdomadaire satirique *L'Assiette au Beurre* est consacré à ce thème développé par le dessinateur Steinlen. La couverture représente le jugeur austère et froid trônant sur son siège, arborant une décoration, accoudé sur un code avec comme sous-titre « de l'encre, du sang, des larmes ». Chaque page oppose deux justices aux verdicts contradictoires pour une même accusation. Ainsi, chez le jugeur, le frêle cul-de-jatte, muet et manchot est condamné pour outrages et violences envers les agents : « attendu... qu'il est impossible au tribunal de contester l'intelligence et la bonne foi des agents quand ils affirment sous serment que le prévenu, bien qu'il soit muet, cul-de-jatte et manchot, les a gravement injuriés et frappés... le condamne... etc., etc. »². Tandis que chez le bon juge, la fillette est acquittée : « attendu... qu'il n'est pas possible au tribunal de croire que la petite X..., enfant chétive et malingre, ait durement brutalisé l'agent V..., comme le prétend celui-ci, renvoie la petite des fins de la plainte... etc., etc. »³.

Dans d'autres numéros, le journal exalte la figure du « bon juge de Château-Thierry ». En effet, Jean-Marie Bernard Paul Magnaud (1848-1926)⁴, président du tribunal de Château-Thierry (chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne) est une figure « médiatique » de la France Fin de siècle – Belle Epoque. Depuis 1898, il est célèbre pour sa décision « historique » d'acquitter Louise Ménard, jeune fille-mère ayant volé un pain dans une boulangerie, en raison de l'état de nécessité dans laquelle elle se trouvait. Ensuite, sa popularité ne cesse de croître lorsqu'il se montre clément à l'égard du mendiant, du vagabond, du mineur délinquant, du travailleur accidenté, etc. Le « bon juge Magnaud » devient le symbole d'une justice humaine et sociale qui n'accable pas les faibles. Le dessinateur Camara le représente crucifié, sorte de christ en toge⁵.

B. La désacralisation de la Justice

Il est significatif de constater que la couverture de l'ouvrage collectif *Le sanglot judiciaire : la désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, publié en 1999, sous la direction de Frédéric Chauveau, est illustrée par une reproduction d'une caricature de juges du dessinateur Jossot, parue, en 1901, dans le journal satirique *L'Assiette au beurre*⁶, représentant de dos des magistrats en robes rouges.

Le changement de perception de l'institution judiciaire et de ses acteurs principaux favorise la multiplication des caricatures de juristes. Au fil du temps le caractère sacré de la justice se perd et les critiques se multiplient. Se rapprochant des justiciables, elle devient plus familière et moins effrayante. Ceux-ci l'instrumentalisent, la contournent et la jugent. A partir du XVIII^e siècle les critiques se déchainent. Cette désacralisation est accentuée par l'avènement du droit moderne. La justice devient l'affaire de tous. Elle n'appartient plus à Dieu et à son représentant sur terre mais à la Nation. Les juristes sont devenus serviteurs de la Loi. Perçus comme serviles, ils perdent de leur superbe. L'indépendance et l'impartialité de cette institution entièrement recomposée cèdent la place à la défense de l'ordre social et politique qui modèle les attitudes et motive les décisions.

Les juristes représentent la nouvelle société bourgeoise. Dans un contexte marqué par l'essor de la thématique de la lutte des classes, de la domination d'une bourgeoisie capitaliste et affairiste, avide d'argent et de pouvoir, cette catégorie socio-professionnelle constitue une cible de choix. D'autant plus que tout rapproche ce groupe social clos d'une caste influente gardienne de l'ordre social⁷. Schématiquement, les uns sont asservis par le pouvoir de l'argent et les autres par le pouvoir politique. La défense de la veuve et de l'orphelin n'est pas perçue comme la première motivation des avocats. Les

¹ *L'Assiette au Beurre*, n° 126, 29 août 1903, planche n° 2130.

² *L'Assiette au Beurre*, n° 137, 14 novembre 1903, planche n° 2306.

³ *L'Assiette au Beurre*, n° 137, 14 novembre 1903, planche n° 2307.

⁴ A. Rossel, *Le bon juge*, L'Arbre Verdoyant, 1983.

⁵ *L'Assiette au Beurre*, n° 129, 19 septembre 1903, planche n° 2170.

⁶ F. Chauvaud (dir.), *Le sanglot judiciaire : la désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, Editions Créaphis, 1999.

⁷ J.P. Royer, *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, PUF, 1979, p. 267.

caricaturistes mettent en avant des sentiments beaucoup moins nobles tels l'avidité, la vénalité et le corporatisme. L'obsession de l'argent est un élément récurrent de la satire de ceux que l'on appelle « les baveux ». Dans le numéro spécial de *L'Assiette au Beurre* intitulé « le privilège des avocats », illustré par Radiguet, seuls quatre dessins sur seize ne font pas directement allusion aux aspects pécuniaires de la profession¹ : inciter un client à lancer une procédure afin de se partager les bénéfices, se faire payer en nature, etc. Nombreux sont ceux qui font le lien entre le port de la robe, la recherche du profit et la prostitution. A la fin du numéro, Radiguet représente l'avocat, robe retroussée, glissant ses honoraires dans sa chaussette avec comme légende : « solution pratique : puisque nous portons la robe, faisons comme les dames : demandons notre petit cadeau d'avance »². Lorsqu'il ne s'agit pas d'argent, il s'agit, entre autres, de l'image, du paraître. Ainsi, Radiguet montre une dizaine de membres du conseil de l'ordre en grande conversation : « Maître Untel a fait du chantage, le fait est avéré ; il a escroqué son client, la chose est claire ; mais pour l'honneur du Barreau, étouffons l'affaire »³.

Les magistrats sont quant à eux asservis par le pouvoir politique. Les collusions avec le pouvoir apparaissent de plus en plus évidentes et la réalité du principe de séparation est remise en cause par les nombreuses épurations administratives touchant l'institution à chaque changement de régime⁴. Au-delà de ces pratiques, le pouvoir exécutif garde la maîtrise du recrutement afin de s'assurer de la fidélité des magistrats. « Docilité », « soumission », « allégeance », « conformité politique », « attachement sincère » caractérisent ainsi l'attitude des magistrats⁵. Il semble que ce thème suscite les caricatures les plus virulentes et grossières.

Dans le même numéro de *L'Assiette au Beurre*, le dessinateur Willette représente la magistrature en prostituée et en bonne à tout faire dans deux planches successives. Dans la première, devant trois piloris représentant la répression des révolutions et insurrections de 1830, 1848 et 1871, la justice féminisée, drapée dans une robe de magistrat, glisse dans sa jarretière les fruits de ses services. La légende est sans appel : « c'est dans le sang du Peuple que tu as teint ta robe... prostituée »⁶. Dans la seconde, une série de croquis montre un magistrat agenouillé et cirant les bottes ou chaussures des différents chefs d'Etat s'étant succédés au pouvoir depuis l'ère napoléonienne avec pour légende « mauvaises références, cette bonne à tout faire a servi dans les plus mauvaises maisons »⁷. « La course aux honneurs » resserre d'autant plus les liens avec le pouvoir puisque la « conformité politique » est une condition de la promotion dans l'ordre⁸. Le 9 juillet 1904, sur la couverture du journal satirique *Le Rire*, le dessinateur Jeannot représente la magistrature debout par un juge allongé sur le trottoir tentant d'attraper une décoration dans le caniveau, tandis qu'un chien, urinant sur le mur derrière lui, le regarde⁹.

De la collusion avec l'exécutif à la domination de celui-ci, le pas n'est-il pas franchi avec la III^e République ? La République durablement installée à la fin du siècle n'est-elle pas qualifiée de « République de juristes »¹⁰ ou de « République des avocats »¹¹ ? En effet, à cette époque, cette catégorie socioprofessionnelle domine la vie politique. Entre 1875 et 1914, la prépondérance numérique des juristes aux postes clés de l'appareil d'Etat, à proportion des autres catégories est très nette. Ainsi, deux présidents de la République sur trois, près de deux présidents du Conseil sur trois et un membre des différents gouvernements sur deux sont des juristes¹². Maîtres du Judiciaire, prépondérants au sein de l'Exécutif, dominants au sein du législatif, les juristes constituent la cheville ouvrière de l'Etat républicain. Les affaires politico-judiciaires mettent en exergue ces liens étroits entre les juristes et le

¹ *L'Assiette au Beurre*, n° 208, 25 mars 1905.

² *L'Assiette au Beurre*, n° 208, 25 mars 1905, planche n° 3448.

³ *L'Assiette au Beurre*, n° 208, 25 mars 1905, planche n° 3438.

⁴ J.P. Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1995.

⁵ J.P. Royer, R. Martinage, P. Lecocq, *Juges et notables au XIX^e siècle*, PUF, 1982 ; J.P. Royer, *La société judiciaire*, *op. cit.*

⁶ *L'Assiette au Beurre*, n° 123, 8 août 1903, planche n° 2066.

⁷ *L'Assiette au Beurre*, n° 123, 8 août 1903, planche n° 2067.

⁸ J.P. Royer, R. Martinage, P. Lecocq, *op. cit.*, p. 164.

⁹ *Le Rire*, 9 juillet 1904.

¹⁰ Y. Gaudemet, *Les juristes et la vie politique de la III^e République*, PUF, 1970, p. 10.

¹¹ J.L. Debré, *La justice au XIX^e siècle, La République des avocats*, Perrin, 1984 ; Gilles Le Béguec, « Prélude à la République des avocats », *Les immortels du Sénat (1875-1918), les cent seize inamovibles de la Troisième République* (J.M. Mayeur, A. Corbin dir.), Publications de la Sorbonne, 1995, p. 81-98.

¹² Statistiques établies notamment à partir des travaux d'Y. Gaudemet, *op. cit.*

pouvoir. Au moment de l'affaire Dreyfus les caricaturistes sont mobilisés et l'institution judiciaire stigmatisée. Le dessinateur Forain, sur la couverture devenue célèbre du journal satirique antidreyfusard *Pst... !* du 19 février 1898, montre l'institution judiciaire qui écarte d'un geste l'institution militaire¹. Sous la maxime latine « Cedant arma togae » (que les armes cèdent à la toge), un magistrat donne un coup de pied dans un képi.

Justice banale, servile, familière, elle devient objet de dérision. L'effet est jugé si destructeur pour l'image de la fonction que la censure peut interdire aux acteurs de pièces de théâtre mettant en scène des tribunaux de porter le costume judiciaire comme ce fut le cas pendant la monarchie de Juillet². « La désacralisation, c'est aussi l'essor des manifestations burlesques et ironiques »³. Ces manifestations peuvent d'ailleurs « resacraliser » l'institution judiciaire pour mieux la moquer. Ainsi, dans le texte introductif à un numéro de *L'Assiette au Beurre* consacré à « L'appareil », Pawlowski décrit le « Temple des crocodiles » où se pratique le sacrifice humain dans des grottes obscures sous la conduite de prêtres en robes noires⁴. Dans ce temple s'exerce « une forme de vengeance sociale » et d'asservissement des humbles par les puissants⁵.

Au travers de cette esquisse d'analyse se dessine à grands traits les ressorts permettant de rire du monde judiciaire. A bien des égards, il porte en lui les germes de ce processus qui gagne à la Belle Epoque les nouvelles formes d'expression. L'on retrouve ce rire dans la bande dessinée, notamment dans *Le sapeur Camembert* et dans *Les Pieds nickelés*.

Reste à réaliser une analyse systématique pour en définir et en préciser les causes et pour présenter une typologie exacte des représentations satiriques des juristes et du droit classée par période et par appartenance idéologique, sans se limiter au juge et à l'avocat ni à la caricature publiée. Bien que ceux-ci constituent les cibles de prédilection, tous les personnages du théâtre de la justice sont sujets à la satire. Les juristes universitaires ne sont d'ailleurs pas épargnés. En 1991, la *Revue d'histoire des facultés de droit* reproduit un dessin représentant Gaston Jèze en tenue de ville au milieu de ces collègues en robe avec pour légende : « la robe est le vêtement décent entre tous, le vêtement rationnel du professeur ; elle témoigne d'une parenté intellectuelle entre tous ceux qui la portent ; elle est le signe sensible de l'esprit de corps »⁶.

Steve DESGRES,
Maître de conférences contractuel en histoire du droit,
Université de Nantes

¹ *Pst... !*, 19 février 1898.

² F. Chauvaud (dir.), *op. cit.*, p. 120.

³ F. Chauvaud (dir.), *idem*, p. 31.

⁴ *L'Assiette au Beurre*, n° 126, 29 août 1903.

⁵ F. Chauvaud, *La chair des prétoires : histoire sensible de la cour d'assises (1881-1932)*, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 36.

⁶ *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 12, 1991, p. 104.